

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 12 52 1978
Pour le Service Central
Chargé de l'Arm. et des
du Département
par délégation
Le Chef de Bureau

RISQUES NATURELS **Commune de: CHORANCHE**

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT ET DU TOURISME
Groupe d'études et de programmation (cellule réseaux-servitudes)
9, quai Créquy - 38000 GRENOBLE

Modifié le plan approuvé le 20 juin 1977

CODE DU RÈGLEMENT (chapitre)		
1		SURFACES SUBMERSSIBLES Barrage E.D.F.
2		ZONES MARCAGEUSES
3		ZONES DE DÉBOORDEMENT DE TORRENTS
4		ZONES D'INSTABILITÉ DU LIT DES TORRENTS
5		ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN
6		ZONES DANGEREUSES { éboulements chutes de pierres avalanches
		Zone protégée au sein de la zone de chutes de pierres et classée en catégorie 1a (construction autorisée avec protection) ou 1b (pour sites d'intérêt à l'histoire)
		LIMITES COMMUNALES arrêtés au 1er janvier 1978

échelle :
1/10.000

établi le :
05-1976

modifié le :
13-V-1977
13-VI-1978

R.A.



Equidistance des courbes : 10 mètres